

Directives anticipées (art L 1111-4 du Code de la Santé Publique)

A quoi cela sert ?

Dans le cas où, en fin de vie, une personne ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté, les directives anticipées permettent au médecin de connaître les souhaits concernant la fin de vie, notamment la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

Conditions de prise en compte ?

- Conditions d'âge : il faut être majeur pour rédiger des directives anticipées.
- Conditions de forme : la déclaration doit être écrite et authentifiable. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance doivent être précisés. La déclaration doit être datée et signée.
- Conditions de fond : la personne peut l'écrire soi-même si l'expression de sa volonté est libre et éclairée ou avec l'aide de 2 témoins. Le document doit être rédigé depuis moins de trois ans pour que le médecin prenne en compte ces volontés.

Les directives anticipées sont révocables à tout moment, totalement ou partiellement (par écrit).

Le contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur la personne de confiance. Néanmoins, cet avis n'est que consultatif quant à la décision finale qui revient au médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que la personne aura exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Personne de confiance, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (loi du 04/03/2002, art L 1111-6 du Code de la Santé Publique)

Quel est son objet ?

Cette personne sera consultée quand la personne âgée est hors d'état d'exprimer sa volonté. La personne de confiance peut accompagner la personne âgée dans ses démarches administratives et peut assister aux entretiens médicaux (aide à la prise de décision). En cas d'hospitalisation et d'incapacité à donner son opinion, la personne de confiance peut donner son avis.

Quelles sont les personnes concernées ?

Tous les majeurs qui ne sont pas sous tutelle (possible si curatelle ou sauvegarde de justice) peuvent nommer par écrit une personne de confiance.

Pour ceux sous tutelle qui auraient fait une déclaration avant la mise sous tutelle, dans ce cas c'est au juge de décider de révoquer ou de maintenir la personne de confiance antérieurement nommée.

Comment se fait la désignation ?

La personne de confiance doit être une personne majeure, en qui l'on a confiance et qui est d'accord pour assurer cette mission (parent, conjoint, proche, médecin traitant...). Cette personne peut être différente de celle désignée comme « personne à prévenir ».

Une déclaration écrite doit être faite. Elle est révocable à tout moment.

Quelles sont ses limites ?

L'avis de la personne de confiance n'est que consultatif si la personne âgée est capable d'exprimer ses volontés. La décision en dernier lieu est prise par le médecin. Enfin, la personne de confiance n'aura pas accès au dossier médical sauf si une procuration est faite dans ce sens.